



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

**CONVENTION  
FIXANT LES MODALITES DE GESTION  
DE LA RESERVE NATURELLE DES HAUTS DE CHARTREUSE**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 332-8, R332-19 et suivants portant sur la désignation des gestionnaires de réserve naturelle,

Vu le décret n°97-905 du 1<sup>er</sup> octobre 1997 portant création de la réserve naturelle nationale des Hauts de Chartreuse, en particulier son article 5

Vu le décret n°2008-358 en date du 16 avril 2008 portant classement du parc naturel régional de Chartreuse.

Vu la circulaire ministérielle DGALN/DEB n°2010/24 du 30 septembre 2010 sur la création et la gestion des réserves naturelles,

Vu l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle nationale des Hauts de Chartreuse en date du 15 mai 2014,

Vu la bilan de gestion présenté au comité consultatif,

ENTRE les soussignés :

L'Etat représenté par le préfet de l'Isère, ci-après dénommé « le préfet », d'une part,

Et le syndicat mixte du parc naturel régional de Chartreuse, représenté par sa présidente et ci-après dénommé « le gestionnaire » d'autre part, il est convenu ce qui suit :

**Article 1 – Nature des missions relevant du gestionnaire**

Les missions de fond et obligations premières du gestionnaire sont définies par les articles R.332-20 et R.332-21 du code de l'environnement :

- Il assure, sous le contrôle du Préfet et dans le respect de la réglementation, la conservation, et le cas échéant la restauration, du patrimoine naturel de la réserve, qui a motivé le classement ;
- Il veille au respect des dispositions de l'acte de classement, en faisant appel à cet effet à des agents commissionnés ;

- Il établit un rapport annuel d'activité qui rend compte notamment de l'application du plan de gestion et l'utilisation des crédits qu'il reçoit, ainsi que des bilans financiers et des projets de budgets annuels ;
- Conformément à l'article R332-22 du code de l'environnement, le gestionnaire contribue à l'évaluation du plan de gestion de la réserve naturelle à l'issue de la première période de cinq ans de son application. Il élabore la cas échéant un nouveau plan de gestion, ou procède à son actualisation conformément au guide méthodologique retenu par le ministère de l'écologie et du développement durable.

En application du plan de gestion approuvé le, le gestionnaire assure :

- 1) le gardiennage et la surveillance de la réserve naturelle, ce qui inclut le constat des infractions par les agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative. Cette mission peut être partagée avec d'autres partenaires institutionnels ayant cette compétence dans le domaine de l'environnement (ONF, ONCFS, CSP...) dans le cadre d'une coordination définie par le préfet ;
- 2) la protection et l'entretien général du milieu naturel ;
- 3) la réalisation et l'entretien du balisage, du bornage et de la signalisation spécifique de la réserve naturelle, conforme à la charte signalétique des réserves naturelles ;
- 4) Par le biais d'inventaires, de suivis, de protocoles et d'observations régulières de la faune, de la flore et du patrimoine géologique, le gestionnaire développe les connaissances du patrimoine naturel (et/ou géologique) abrité au sein de la réserve ainsi que des données socio-économiques locales, notamment en vue d'améliorer et d'orienter les futures actions de gestion. Il effectue un contrôle scientifique continu du milieu naturel dont le programme et le suivi sont définis avec le conseil scientifique de la réserve naturelle.  
Le gestionnaire peut confier à des tiers des études ou des expertises particulières permettant d'améliorer la connaissance de la réserve, avec l'accord du préfet.  
Le gestionnaire est responsable de l'actualisation régulière (au moins annuelle) de la base de données SERENA qui recueille toutes ces informations. Le gestionnaire de la réserve a pour obligation de verser ses données concernant la réserve naturelle aux pôles d'information régionaux (« pôle flore et habitats » et « pôle faune »). Le gestionnaire devra indiquer les données qui ne doivent pas être mises à disposition du public, en application des principes dérogatoires de la convention Aarhus ratifiée par la France le 8 juillet 2002, par la localisation d'une station d'une espèce végétale très rare.
- 5) la réalisation des travaux de génie écologique, notamment ceux prévus au plan de gestion, éventuellement nécessaires à la conservation, à l'enrichissement du patrimoine naturel de la réserve et à la reconquête du fonctionnement de l'écosystème ;
- 6) la réalisation et l'entretien des équipements permettant d'améliorer l'accueil et l'éducation du public (pédagogie, sensibilisation, information) et de promouvoir la réserve, dans le respect des obligations de protection. Les interventions prévues aux alinéas 5) et 6) ne peuvent être entreprises par le gestionnaire que dans le respect des articles R332-23 et suivants du code de l'environnement (modification de l'état ou de l'aspect de la réserve) et de

la réglementation spécifique à la réserve. Le gestionnaire peut confier à des entreprises des travaux dont il assure la conduite et la rémunération, conformément aux règles du code des marchés publics ;

Les interventions prévues aux alinéas 5) et 6) ne peuvent être entreprises par le gestionnaire que dans le respect des articles R332-23 et suivants du code de l'environnement (modification de l'état ou de l'aspect de la réserve), de l'art. R414-19 du Code de l'Environnement (évaluation de leurs incidences éventuelles au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000) et de la réglementation spécifique à la réserve. Le gestionnaire peut confier à des entreprises des travaux dont il assure la conduite et la rémunération, conformément aux règles du code des marchés publics ;

- 7) l'élaboration d'un rapport d'activité annuel, faisant apparaître notamment l'évaluation des effets de la gestion pratiquée sur la conservation des milieux naturels et les espèces. Il comprend un état d'avancement de la réalisation du plan de gestion et propose, s'il y a lieu, des ajustements ; Ce rapport annuel est adressé à la DREAL et au préfet et doit faire l'objet d'une introduction dans la base de données ARENA ;
- 8) l'accueil du public, sa sensibilisation et son information, dans la mesure où cela est compatible avec la préservation du patrimoine naturel, qui reste une priorité.

Le gestionnaire fournira autant que de besoin les éléments techniques nécessaires à l'instruction des demandes d'autorisations en réserve par les services de l'Etat, et contribuera au respect de leur mise en œuvre.

## **Article 2 - Modalités Financières**

### **2.1. Ressources du gestionnaire**

Pour la réalisation des missions définies à l'article 1<sup>er</sup>, le gestionnaire bénéficie de crédits de l'Etat en fonctionnement et en investissement, dont le montant est arrêté au début de chaque année, au vu du budget préparé dans les conditions fixées à l'article 2.2. ci-dessous.

Une convention financière annuelle est signée entre le gestionnaire et le préfet de Région, pour fixer ce montant et indiquer les modalités particulières de son versement au gestionnaire.

Le gestionnaire recherche des financements complémentaires : autofinancement, subventions de collectivités locales, mécénat ...

Il peut en particulier instaurer une redevance pour les services rendus aux visiteurs de la réserve dans les conditions suivantes :

- cette redevance ne sera perçue qu'en contrepartie de l'utilisation de certains équipements et services, son montant sera donc à moduler en fonction des prestations fournies,

- le produit de la redevance sera inscrit sur une ligne spéciale du budget de la réserve et sera affecté à la seule couverture des frais d'investissement et de fonctionnement relatifs à ces équipements et services.

## **2.2. Elaboration du budget**

Avant le 15 décembre de chaque année, le gestionnaire remet au préfet un rapport d'activité, les comptes financiers provisoires de l'année en cours et un budget prévisionnel pour l'année suivante. Conformément à l'article R 332-20 du code de l'environnement, ces bilans et le projet de budget sont soumis à l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle.

Ce budget fait apparaître l'ensemble des ressources et des dépenses prévues. Le budget peut être éventuellement modifié pour tenir compte en particulier de la dotation attribuée par l'Etat et des décisions financières des autres partenaires.

Ce budget sera individualisé par un budget annexe ou individualisé au sein de la comptabilité du gestionnaire, y compris l'affectation des charges de personnel.

## **2.3. Comptes et bilans**

Le gestionnaire doit fournir au début de chaque année les comptes des ressources et des dépenses de l'année écoulée, ainsi que le bilan financier correspondant.

Le compte administratif de l'année n est adressé au préfet et à la DREAL avant le 31 mai de l'année n + 1.

## **Article 3 – Animation des instances réglementaires**

**Le comité consultatif** institué par le préfet conformément aux articles R332-15 et suivants du code de l'environnement est consulté sur le projet de plan de gestion et sur son application. Il examine les rapports annuels d'activités, les comptes financiers et les budgets prévisionnels susvisés, ainsi que toutes les questions touchant la réserve qui lui sont soumises par le préfet. Le gestionnaire apporte son concours pour l'élaboration de l'ordre du jour des réunions et concourt à leur préparation et leur animation, sous l'autorité du préfet.

Le gestionnaire est assisté d'un **conseil scientifique** « réserves naturelles » désigné par le préfet. Il prépare les dossiers à caractère scientifique nécessitant un avis spécifique du conseil. Il présente le projet de plan de gestion soumis à son avis préalable. En relation avec ce conseil scientifique le gestionnaire établit le programme de recherches pluriannuel, assure le suivi et participe à l'évaluation. Le gestionnaire assure le paiement des frais de missions des membres du conseil scientifique.

#### **Article 4 - Recrutement et formation du personnel**

Le gestionnaire affecte ou recrute le personnel nécessaire à l'exécution des missions prioritaires définies à l'article 1, dans la limite des ressources disponibles et avec l'accord du préfet. Il tient à jour une liste des personnels travaillant pour la réserve et la communique aux services de l'administration concernés. Le gestionnaire assume la pleine responsabilité des autres recrutements, financés sur des ressources extérieures, notamment pour réaliser des actions dans les domaines d'activité secondaires.

Le conservateur est désigné par le gestionnaire en accord avec le préfet. Le gestionnaire assure et est responsable de la gestion de la réserve et coordonne les interventions des différents partenaires dans le cadre de la gestion de la réserve. Il doit posséder un niveau de connaissances scientifiques et techniques, une aptitude à la concertation et à la gestion administrative et financière lui permettant d'assurer et de coordonner l'ensemble des missions définies à l'article 1.

Le personnel de la réserve recruté par le gestionnaire doit posséder un niveau de connaissances scientifiques et techniques approprié, et une aptitude relationnelle reconnue.

Le recrutement du conservateur se fait après un appel à candidatures et un entretien auprès d'un jury constitué de manière égale entre l'Etat et le gestionnaire.

Le gestionnaire veille à la formation continue des agents de la réserve afin qu'ils puissent accomplir au mieux leurs missions, notamment dans le cadre des formations dispensées par l'Institut de Formation de l'Environnement (IFORE) et l'Atelier Technique des Espaces Naturels (ATEN). Il s'assure en particulier de la formation et du commissionnement du personnel nécessaire à l'exercice des missions de police et de surveillance du territoire de la réserve.

Les agents commissionnés portent la tenue vestimentaire des gestionnaires de réserves naturelles, agréée par le Ministère chargé de la protection de la nature, permettant de les identifier dans le cadre de leurs missions.

#### **Lien avec Natura 2000**

Le syndicat mixte du parc naturel régional de Chartreuse a été désigné comme opérateur du réseau Natura 2000 sur son territoire conformément aux dispositions de l'art. R414-8-1 du code de l'environnement. Les crédits alloués seront clairement identifiés dans des lignes spécifiques au niveau du budget (investissement et fonctionnement) et différents de ceux énumérés à l'article 2 concernant la réserve.

#### **Article 5 - Durée de la convention**

Les dispositions de la présente convention sont applicables à compter de sa date de signature pour une durée de cinq ans. Elle peut être modifiée et complétée par avenant.

En cas de résiliation, l'ensemble des biens meubles et immeubles acquis par le gestionnaire avec des crédits d'Etat pour l'exécution de la convention, ainsi que les

crédits non utilisés, sont mis à la disposition du nouvel organisme gestionnaire désigné sans qu'il puisse en modifier l'affectation. A cet effet, un état de l'actif sera établi de façon contradictoire entre le gestionnaire et l'Etat, le cas échéant.

En cas de bilan jugé insuffisant par le préfet, celui ci peut décider du non renouvellement de la présente convention.

A l'issue des cinq ans, le préfet organise avec le service instructeur, la DREAL, un appel à manifestation d'intérêt pour désigner le nouveau gestionnaire. Le ou les candidat(s) effectueront une analyse approfondie de la mission de gestion pour élaborer un dossier qui sera présenté au préfet (compétences du candidats, compréhension des enjeux et orientations de gestion à mettre en œuvre, moyens et notamment personnel à affecter à la gestion de la réserve, ...) et fera l'objet d'un avis du comité consultatif, qui devra se réunir au moins 3 mois avant le terme de la présente convention.

#### **Article 6 - Obligations des contractants**

L'Etat représenté par le préfet s'engage, dans les limites des disponibilités budgétaires, à maintenir la dotation courante optimale de la réserve, en prenant en considération les priorités de l'article 1 et le contexte spécifique à la réserve.

Le gestionnaire s'engage à :

- élaborer le plan de gestion cité à l'article 1 de la présente convention.
- rédiger un rapport annuel comprenant une évaluation de la réalisation du plan et à proposer s'il y a lieu, des ajustements au plan ;
- élaborer les programmes d'actions pour l'année n et les présenter au préfet avant le 30 novembre de l'année n -1 en vue de l'examen par le comité consultatif ;
- élaborer un rapport d'activité annuel faisant apparaître notamment l'évaluation de la gestion sur les milieux naturels et les espèces et à le présenter au préfet avant le 15 mai de l'année n+1 en vue d'une restitution auprès du comité consultatif ;
- fournir au préfet les comptes de l'année écoulée avant le 15 mai de l'année suivante ainsi que le bilan financier correspondant ;
- fournir les données et rapports demandés directement par l'administration ou par l'intermédiaire de l'association « Réserves Naturelles de France » dans le cadre de la base ARENA.
- tenir à jour l'inventaire des biens meubles et immeubles, la liste des études et données, acquis avec les crédits de l'Etat dans le cadre de la gestion de la réserve naturelle. L'inventaire précisera la nature des biens, leur date d'acquisition, leur coût, leur durée d'amortissement et leur localisation. Il sera mis à jour au fur et à mesure de l'acquisition ou du renouvellement de tout

matériel et tenu à disposition du service technique de contrôle du préfet appuyé par le directeur régional de l'environnement.

- Participe à l'élaboration des autorisations de travaux dans la réserve et contrôle sa réalisation.

Le gestionnaire produit au 31 décembre de chaque année au plus tard, les documents suivants :

- les changements de personnes chargées de l'administration ou de la direction ;
- les nouveaux établissements fondés ;
- le changement d'adresse du siège social ;
- les acquisitions ou aliénations concernant le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres ainsi que les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose (si le gestionnaire est une association).
- les modifications apportées aux statuts ;

Tout document ou support de communication de la réserve fait apparaître le nom du gestionnaire et de ses partenaires financiers, le cas échéant, dans le respect de la charte graphique des réserves naturelles.

#### **Article 7 – Résiliation de la convention**

La convention peut être résiliée à tout moment à la demande de l'une des parties, présentée au moins six mois à l'avance.

En cas de manquement grave du gestionnaire aux obligations de la présente convention, le préfet peut la résilier sans délai.

En cas de changement de gestionnaire, la question de l'obligation ou non de la reprise du personnel est réglée conformément aux dispositions du code du travail applicables à la date de ce changement.

L'ensemble des biens meubles et immeubles, les études et données, acquis avec les crédits de l'Etat par le gestionnaire pour l'exécution de la convention, ainsi que les crédits non utilisés (notamment les provisions aux amortissements) sont mis à disposition du nouvel organisme gestionnaire désigné par le préfet sans qu'il puisse en modifier l'affectation. A cet effet, un état de l'actif sera établi de façon contradictoire entre le gestionnaire et l'Etat, le cas échéant.

#### **Article 8 – Relations avec l'administration.**

La DREAL apporte un appui technique au préfet sur les dossiers intéressant la gestion de la réserve naturelle. Elle fait partie notamment du comité consultatif et du jury

---

constitué pour le recrutement du personnel. Son avis doit être joint à tous les dossiers transmis au ministre chargé de la protection de la nature.

### Article 9 – Règlement des conflits

Les litiges éventuels entre les deux parties signataires de la présente convention, qui ne pourraient faire l'objet d'un règlement amiable, relèvent de la compétence du Tribunal Administratif.

### Article 10 – Disposition finale

La présente convention annule et remplace la convention précédemment souscrite.

La présente convention est dispensée de timbre d'enregistrement ; elle comprend 10 articles, et est établie en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Fait à Grenoble le : 24 OCT. 2014



Le Préfet de l'Isère

La présidente du parc naturel régional

Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

PAR DELEGATION  
LE VICE-PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, appearing to be "L. Bay", written over the printed text "LE VICE-PRESIDENT".